

## QUI SOMMES-NOUS ?

L'association « Égalité Parentale » a quinze ans d'existence. Pacifiste, raisonnée et neutre, elle a pour objectif de faire évoluer les mentalités et les lois relatives à l'égalité parentale après une séparation dans l'intérêt de l'enfant qui est de maintenir un lien équilibré avec ses deux parents. Aujourd'hui en France, 3,4 millions d'enfants, soit un enfant sur 4, sont en résidence exclusive chez un de leur parent, leur mère en grande majorité (26 jours chez la mère / 4 jours chez le père (1 week-end sur 2)) dont 600 000 ne voient plus du tout le parent non "gardien". Nos actions sont : conseils aux parents ([conseilfamille@egalite-parentale.com](mailto:conseilfamille@egalite-parentale.com)), rencontres avec les élu(e)s, fédération des associations pacifistes, développement et relai d'actions pour l'égalité parentale...

**POUR ADHÉRER :** voici le [bulletin d'adhésion](#) de notre site [www.egalite-parentale.com](http://www.egalite-parentale.com)

## NOS RENCONTRES AVEC LES ÉLU(E)S

**16/12/19 :** Olivier LEURENT, directeur de l'ENM (École nationale de la magistrature) et Laetitia DHERVILLY, sous-directrice formation continue avec MM. François COLCOMBET ancien député et magistrat à la retraite, Luis ALVAREZ pédopsychiatre à la clinique prénatale de l'Alma et Stéphane CLERGET pédopsychiatre av des Champs Élysées. Nous assure de la neutralité des formateurs d'orientation psychanalytique. Est ouvert à recevoir les études de scientifiques, tels le CIRA (conseil international sur la résidence alternée), et à les rencontrer si nécessaire.

## ACTIONS AUTOUR DE L'ÉGALITÉ PARENTALE - Le Buffet de Noël

Un Buffet de Noël ouvert à tous a eu lieu mercredi 18 décembre à Montrouge (92). Les 3 députées, Mmes L. Rossi et F. Dumas des hauts de Seine, et l'attaché parlementaire de Nicole Sanquer, porteuse de notre PPL ont du malheureusement annuler à cause des grèves, et proposent de remettre cela début 2020 pour une galette des rois. Une idée a germée de faire une manif devant le ministère de l'égalité H/F, tous déguisés en femmes, avec des outils de métiers d'hommes, et quelques hommes avec poussettes, rouleaux à pâtisseries...

## LOIS & ÉGALITÉ PARENTALE

### Un projet de loi (PJJ) et une proposition de loi (PPL) - Qu'est-ce ?

Un projet de loi (PJJ) est un texte législatif d'initiative gouvernementale. Il est toujours présenté en conseil des ministres et remis à une des chambres parlementaires avec une étude d'impact et l'avis du Conseil d'Etat.

Une proposition de loi (PPL) est un texte législatif d'initiative parlementaire. Elle peut être déposée à tout moment mais ne s'accompagne jamais d'une étude d'impact et seulement sous certaines conditions d'un avis du Conseil d'Etat. Le gouvernement commande l'ordre du jour des chambres. C'est donc lui qui détermine quels sont les textes examinés par les parlementaires, sauf une semaine par mois où c'est un groupe d'opposition qui détermine les textes examinés à l'ordre du jour. Ces journées sont appelées "niches parlementaires". Le nombre de niches parlementaires dont dispose un groupe parlementaire chaque année dépend de l'importance de son effectif.

## MÉDIAS & ÉGALITÉ PARENTALE

Une PPL, portée par la députée UDI Nicole Sanquer, députée de Polynésie, devait être mise dans leur niche parlementaire du 30 janvier. Cette PPL, très en phase avec le souhait de nombreuses associations, demandait, en gros, qu'à défaut d'accord entre les parents sur le mode de résidence de l'enfant, le juge fixe prioritairement l'hébergement de l'enfant de manière équilibrée entre ses parents. Elle n'a pu être retenue pour être débattu dans la niche du 30 janvier, car elle a reçu un avis défavorable du ministère de la justice qui considère toujours que la loi actuelle est bien comme elle est.

## ÉTUDES SCIENTIFIQUES ET ÉGALITÉ PARENTALE

### Les actes usuels et non usuels - Qu'est-ce ?

Nous rappelons ici la loi et la responsabilité des établissements scolaires lorsque les parents ont manifesté leur opposition sur le changement d'établissement de leur enfant.

#### Autorité parentale, actes usuels et non usuels.

Après leur divorce, les ex-époux continuent en général d'exercer conjointement l'autorité parentale sur leurs enfants mineurs. Or, même en présence d'une bonne entente entre les parents, cet exercice conjoint peut s'avérer en pratique assez complexe à mettre en œuvre. Pour faciliter la gestion du parent ayant l'enfant sous sa garde, tout en préservant les droits de l'autre parent, la loi prévoit ainsi une distinction entre actes usuels et non usuels. Sans en donner une définition précise, elle permet alors au parent d'agir en présumant l'accord de l'autre pour les actes usuels, son autorisation expresse et préalable n'étant donc nécessaire que pour les actes non usuels.

#### Présomption d'accord pour les actes usuels.

Parce qu'il serait en pratique impossible de recueillir l'accord préalable de chacun des parents séparés pour tous les actes de la vie courante concernant leurs enfants, la loi prévoit une présomption d'accord pour les actes usuels. Chaque parent est alors réputé agir avec l'accord de l'autre. Les actes usuels peuvent être définis comme des actes se conformant à une pratique antérieure ou n'engageant pas l'avenir de l'enfant. Il n'y a à ce jour pas de liste exhaustive, et leur qualification peut ainsi porter à discussion. Néanmoins, seront en général considérés comme des actes usuels :

- la réinscription de l'enfant dans un même établissement scolaire, ou l'autorisation pour une sortie scolaire ;
- l'inscription de l'enfant dans un club sportif, hors sports extrêmes, ou à une colonie de vacances ;
- l'autorisation donnée pour des soins médicaux de routine ou pour une intervention bénigne et médicalement nécessaire ;
- la demande de documents d'identité.

En raison de la présomption d'accord, le tiers qui effectue un acte usuel avec le consentement d'un seul des parents ne pourra voir sa responsabilité mise en cause par l'autre, sauf à établir qu'il avait connaissance de son opposition. Cette présomption ne permet cependant pas à un parent d'agir à l'encontre de la volonté de l'autre, lorsqu'il a connaissance de son opposition. Les personnes ou établissements qui nient le principe de coparentalité peuvent voir leur responsabilité lourdement engagée, des dommages intérêts peuvent leur être réclamés pour le préjudice qu'ils font subir au parent non gardien dont ils nient les droits. En conséquence, la double case pour signature des 2 parents en bas des formulaires d'inscription / désinscription de l'école, accepté dont le principe par le ministère de l'éducation, ne changera rien si elle n'est pas assorti du classement en acte NON usuel, obligeant de fait l'accord signé des 2 parents.

## APPELS à TEMOIGNAGES sur les liens Parents-enfants

La libre antenne sur Europe 1 du lundi au jeudi dès 22h30 nous permet de faire connaître la difficulté de nos enfants / petits enfants. L'intensité et la multiplication de nos témoignages permettront à Olivier Delacroix de relayer une émission TV « dans les yeux d'Olivier » sur les dysfonctionnements et les violences institutionnelles des affaires familiales, ce qu'il espère s'il a suffisamment de témoignages.

Contactez par mail : [Florian.lanoir@europe1.fr](mailto:Florian.lanoir@europe1.fr) ou [Natacha.coroller@europe1.fr](mailto:Natacha.coroller@europe1.fr)